fracture de la rotule

Des contestations Survenuës, entre deux chirurgiens dans lexercice de leur profession, ont donné lieu a deux memoires quils ont fait parvenir a lacademie royale de chirurgie, et les ont Soumis a Son jugement.

Monsieur Robinet chirurgien a Betincourt fut mandé le 17 avril dernier, a Ene chez Monsieur Samson qui etoit tombé avec une échelle, Sur laquelle il étoit monté, a la hauteur denviron douze pieds, Sur un pavé; le coup avoit porté a la fois, Sur les deux genoux et les deux poignets; le chirurgien ayant examiné les parties blessées, ~~[illegible]~~ jugea que la Rotule du genou droit, etoit fracturée, il fit le pansement en consequence, et il Se retira chez luy pour Vaquer a ses autres affaires.

Madame Samson, qui fut avertie de laccident qui etoit arrivé a Monsieur Son Epoux, alarmée et inquiete, Sur Son etat, fit partir Mons. Sonperine chirurgien major de lhopital militaire de Verdun pour Secourir le Blessé, quil Se rendit ~~[illegible]~~ dixhuit heures apres laccident arrivé, la douleur aiguë que, ressentoit le blessé malade, le gonflement Survenus a la jambe, firent craindre, a le chirurgien, les Suites les plus funestes, ce qui le determina, quoy qua labsence de Mr Robinet, a lever lapareil, quil avoit apliqué: nayant pas trouvé la rotule fracturée, il fit les pansemens usités dans les fortes contusions; le malade fut en état de marcher le douzieme jour, et il fut a la chasse, un mois apres la chute. Le Sieur Robinet mécontent du jugement que, le Sieur de Sonperine avoit porté, prit le parti de faire un memoire, dans lesperance de justifier la conduite quil avoit tenuë dans le traitement de la maladie quil avoit reconnuë a Mr Samson. Ce memoire contient la reponse, a plusieurs objections que le Sr de Sonperine luy a faite, pour prouver que la rotule du genou de Mr Samson na pas été fracturée; enfin il le finit en

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE BIBLIOTHÈQUE

ARC 31 d.5 n° 125

en demandant que, la partie malade soit visitée
par des chirurgiens nommés par les deux parties qui
decideront la question, ce qui luy a été refusé par le S.r
de Songerine, ~~qui~~ + oppose a ce memoire que, le lendemain
de son arrivée auprés du ~~malade~~ blessé, il examina en presence
du S.r Robinet le genou malade, qu'il le fit convenir que,
la rotule n'étoit pas fracturée; que si ~~la rotule~~ elle eut
été fracturée, le cal n'auroit pas été assez solide, pour
permetre, dans l'espace de douze jours, la facilité de
marcher, sans que les pieces fracturées ne se fussent
deplacées; et dans un mois la liberté d'aller a la chasse;
il entre dans le detail des signes qui indiquent la
fracture de la rotule; et il conclut que, n'ayant reconnû
aucun de ces signes, la rotule n'a pas été fracturée.

+ ce chirurgien

Que doit-il resulter de la discussion des faits + avancés
par les deux parties? l'academie instituée, pour
recueillir des faits chirurgiques, doit capt[iv]er
et entretenir l'émulation, et la concorde de ceux qui,
peuvent fournir a son travail: elle doit conseiller et
faire le possible, par la sagesse de ses jugements,
de raprocher les esprits divisés; de maintenir la
paix et la bonne intelligence entre les confreres,
sources de touts les biens, et le plus grand avantage
de la societé!

+ si differents

A Paris le dix aoust 1760. Jalin

n.° 16.